

Lorsque le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques et que ceux-ci ne peuvent plus être effectués de façon répétée, Placements Québec peut alors mettre fin aux prélèvements, et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues, ou, limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.».

35. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conformément aux instructions données par l'adhérent» par les mots «de l'adhérent conformément aux instructions données par celui-ci».

37. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «fonds», des mots «au compte désigné de l'adhérent».

38. L'article 65.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ont été dématérialisées et» par les mots «étaient auparavant sur support papier et qui sont» ainsi que par le remplacement des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus».

39. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «, ou, au gouvernement du Québec à des fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde».

40. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être accompagnée du» par les mots «requiert le».

41. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un» ;

2° par le remplacement au deuxième alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37650

Gouvernement du Québec

Décret 38-2002, 23 janvier 2002

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire ;

ATTENDU QUE le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour en compléter les prescriptions en regard de certains documents émanant du ministère et pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation administrative et au plan de gestion financière du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports est modifié, à l'article 2 :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , sans égard au montant en cause » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Un directeur général, le directeur des contrats et des ressources matérielles, le directeur des ressources financières, le directeur du laboratoire des chaussées et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur et un chef de service sont autorisés à conclure des contrats en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, conformément au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.

3.1 Pour l'application de la présente section, on entend par « directeur général », le directeur général des politiques et de la sécurité en transport, le directeur général des infrastructures et des technologies, le directeur général de Montréal et de l'Ouest, le directeur général de Québec et de l'Est et le directeur général des services à la gestion. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chef du Service des contrats » par « chef du Service de la gestion contractuelle, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Service de l'approvisionnement » par « Service de la gestion des ressources matérielles » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , jusqu'à concurrence de 25 000 \$ ou, dans le cas de matériaux granulaires, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**8.** Le responsable de l'approvisionnement d'une direction ou d'un service est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à signer tout contrat d'approvisionnement dont le montant est inférieur à 5 000 \$.

8.1 Le fonctionnaire titulaire d'une carte d'achat pour le compte du ministère est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à conclure avec cette carte un contrat pour l'acquisition de biens ou de services admissibles, au sens de la convention intervenue entre l'émetteur de cette carte et le ministre des Finances, jusqu'à concurrence du montant maximal par transaction fixé par ce dernier. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « directeur général adjoint aux infrastructures et aux technologies » par « directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle » ;

2° par le remplacement de « et un chef de service d'une direction territoriale » par « , le chef du Service des projets et le chef du Service des inventaires et du Plan d'une direction territoriale ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1** Un directeur et un chef de service qui ne sont pas visés à l'article 9, un chef de division et un contremaître sont autorisés à signer un contrat visé à l'article 9 dont le montant est inférieur à 100 000 \$. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Service des contrats » par « Service de la gestion contractuelle ».

* Les seules modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2629), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1524-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6824).

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**11.** Un directeur, y compris le directeur de la Direction des affaires juridiques, un chef de service, un chef de division et un contremaître sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de services auxiliaires.

11.1 Un directeur, y compris le directeur de la Direction des affaires juridiques, le chef du Service de la gestion contractuelle, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles, un chef du Service des projets et un chef du Service des inventaires et du Plan sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de services professionnels à l'exception de ceux visés à l'article 11.2.

Un chef de service, un chef de division et un contremaître sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un contrat de services professionnels visé au premier alinéa, dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

11.2 Le directeur du laboratoire des chaussées, le directeur des structures, le directeur de la recherche et de l'environnement, le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle et le chef du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de recherche conclu avec une université, un organisme gouvernemental ou un organisme sans but lucratif d'enseignement ou de recherche. ».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale et un chef de division sont autorisés à signer tout contrat de services pour le déneigement des routes. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

«**§3.1.** *Contrats de services juridiques* ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « expertise immobilière », de «, le direc-

teur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « expertise immobilière », de «, le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles ».

15. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Un directeur est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat accordant une concession ou une autorisation d'exploiter un bien ou un service. ».

16. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chef du Service de l'approvisionnement » par « chef du Service de la gestion des ressources matérielles ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.2, du suivant :

«**16.3** Le directeur des ressources financières est autorisé à signer tout contrat et tout autre document relatifs à l'utilisation et à l'acceptation de cartes de crédit et de cartes de débit et à la perception de tout montant d'argent par tout mode de perception. ».

18. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Un directeur territorial est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, toute requête faite au ministre des Transports du Canada ou à l'Office national des transports du Canada, concernant la sécurité aux croisements des chemins publics et des voies ferrées, et à l'Office national de l'énergie du Canada, concernant la construction d'une route au-dessus d'un pipeline ou l'exécution de travaux près d'un pipeline. ».

19. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « directeur général adjoint aux infrastructures et aux technologies, le directeur des politiques d'exploitation et des programmes routiers » par « directeur du transport maritime, aérien et ferroviaire, le chef du Service du transport ferroviaire, le directeur du transport routier des marchandises, le directeur du partenariat, de la modélisation et de la géomatique, le chef du Service de l'environnement et des études d'intégration au milieu, le directeur de la recherche et de l'environnement, le chef du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de « , à l'exception d'une entente portant sur l'installation d'équipement ou de matériel à l'intérieur d'une emprise autoroutière »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le directeur des contrats et des ressources matérielles et le chef du Service de la gestion des ressources matérielles sont autorisés à signer les ententes visées au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « chef du Service de la gestion des immeubles et des télécommunications » par « chef du Service de la gestion des ressources matérielles »;

2° par l'insertion, après « directeur territorial », de « et un chef du Service du soutien à la gestion ».

21. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Le directeur des contrats et des ressources matérielles et le chef du Service de la gestion contractuelle sont autorisés à signer tout règlement découlant d'une réclamation sur contrat. ».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° toute permission d'occuper temporairement un immeuble ; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 6° tout acte notarié et tout document requis en application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) et de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1997, c. 60). ».

23. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « paragraphes 1° à 4° de l'article 23 » par « paragraphes 1° à 4.1° de l'article 23 »;

2° par la suppression, à la fin, de « et d'un acte par lequel est établie, modifiée ou résiliée une servitude de non-accès ».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « responsabilité », de « , tout document de cession d'immeuble fait en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports ».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « directeur du soutien aux infrastructures, le chef du Service de la sécurité dans les transports » par « directeur de la sécurité en transport, le chef du Service des programmes et de la coordination avec les partenaires »;

2° par l'insertion, après « articles », de « 303.1, ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1** Un directeur territorial est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, à conclure avec toute municipalité une entente en vertu de l'article 628.1 du Code de la sécurité routière. ».

27. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « directeur du transport terrestre des personnes » de « , le chef du Service des politiques et des programmes ».

28. Le titre de la section 5 est modifié par la suppression de « ET TRANSPORT SCOLAIRE ».

29. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur du transport multimodal » par « directeur du transport routier des marchandises ».

30. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, de la section suivante :

« **SECTION 5.2**
CENTRE DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT
ROULANT

31.2 Le directeur et un chef de service du Centre de gestion sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Centre, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, entente, acte et autre document visé par la présente section ou par l'un des articles 16, 16.1, 16.2, 19 et 21.

31.3 Le responsable de l'ingénierie et des acquisitions, le responsable de l'administration et le responsable des systèmes d'information sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires ou de services professionnels d'un montant maximal de 25 000 \$, tout contrat de vente de biens meubles ou de fourniture de services, tout contrat de vente de biens meubles excédentaires et tout contrat de location d'équipement roulant.

31.4 Un gestionnaire d'exploitation régionale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires ou de services professionnels d'un montant maximal de 25 000 \$, tout contrat de vente de biens meubles excédentaires et tout contrat de location d'équipement roulant.

31.5 Tout responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, tout contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires d'un montant maximal de 10 000 \$.

31.6 Tout employé affecté aux ateliers mécaniques est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, tout contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires d'un montant maximal de 5 000 \$.

31.7 Le fonctionnaire détenteur d'une carte d'achat pour le Centre de gestion est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à conclure avec cette carte un contrat pour l'acquisition de biens ou de services admissibles, au sens de la convention intervenue entre l'émetteur de cette carte et le ministre des Finances, jusqu'à concurrence du montant maximal par transaction fixé par ce dernier.».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37652

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Solidarité sociale en date du 25 janvier 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU le premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41) édictant que dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

VU le troisième alinéa de l'article 108 de cette loi édictant qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, un relevé faisant état des renseignements déterminés par règlement;

VU le premier alinéa de l'article 110 de cette loi édictant que, lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint de fait et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite;

VU le deuxième alinéa de l'article 110 de cette loi édictant que le participant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de cette loi édictant que les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie des rentes du Québec, et publié à la *Gazette officielle du Québec*, ledit plafond pouvant varier suivant le type de régime;